

VD_GERICHTE PE14.004713 vom 11. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.004713

FR: VD_GERICHTE PE14.004713 du 11 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE PE14.004713 del 11 dicembre 2014

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 887 PE14.004713-TDE/mmo CHAMBRE DE S RECO URS
PEN ALE _____ Arrêt du 11 décembre 2014

_____ Composition : M. ABRECHT, président MM. Meylan et Krieger,
juges Greffier : M. Addor ***** Art. 385 CPP Statuant sur le recours interjeté le 4
décembre 2014 par G. _____ contre le prononcé rendu le 28 novembre 2014 par le
Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne dans la cause n° PE14.004713-TDE, la
Chambre des recours pénale considère : En fait : A. Par ordonnance pénale du 15 septembre
2014, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a notamment condamné
G. _____, pour vol et contravention à la LStup (Loi fédérale sur les stupéfiants ; RS
812.121), à 60 jours de peine privative de liberté, sous 351

- 2 - déduction d'un jour de détention provisoire, ainsi qu'à une amende de 200 fr.,
convertible en deux jours de peine privative de liberté de substitution en cas de
non-paiement dans le délai imparti (IV), a dit que cette peine était complémentaire à celle
prononcée le 8 avril 2014 par le Ministère public cantonal Strada et les 15 avril, 25 avril et 8
mai 2014 par le Ministère public du canton de Fribourg (V) et a mis les frais, par 836 fr., à
la charge du condamné (VI). B. Par prononcé du 28 novembre 2014, le Tribunal de police
de l'arrondissement de Lausanne a déclaré irrecevable l'opposition formée par G. _____
à l'ordonnance pénale rendue le 15 septembre 2014 par le Ministère public de
l'arrondissement de Lausanne (I), a constaté que cette ordonnance était exécutoire (II) et a
dit que ce prononcé était rendu sans frais (III). C. Par télécopie du 4 décembre 2014,
G. _____ a recouru devant de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal contre
ce prononcé. En d roit : 1. 1.1 Aux termes de l'art. 396 al. 1 CPP (Code de procédure pénale
suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312), le recours contre les décisions notifiées par écrit ou
oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours.
Les requêtes écrites doivent être datées et signées (cf. art. 110 al. 1 CPP). Ainsi, les actes de
procédure envoyés par télécopie ne sont en principe pas admissibles (TF 1C_146/2012 du
23 mars 2012; TF 2C_177/2010 du 14 avril 2010; ATF 121 II 252). En effet, pour des
raisons de sécurité, il y a lieu d'exiger qu'un acte de recours soit muni de la signature
originale de son auteur; l'acte sur

- 3 - lequel la signature ne figure qu'en photocopie n'est pas valable. Même si la personne
envoyant le téléfax signe l'original en sa possession, qui sert de support à la transmission,
l'autorité ne saurait admettre la validité d'un acte judiciaire dont la signature ne lui parvient
qu'en (télé)copie, en raison des risques d'abus (ATF 121 II 252 c. 3 et les références citées).
1.2 En l'espèce, le recours a été adressé à la cour de céans uniquement par télécopie. Un tel
recours est irrecevable et il n'est pas possible de réparer cette informalité après l'échéance
du délai de recours (ATF 121 II 252 c. 2-4; TF 2A.52/2007 c. 4 du 26 janvier 2007;
Hafner/Fischer, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische

Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess- ordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 11 ad art. 110 CPP, p. 758, et la jurisprudence citée ; CREP 9 mai 2014/327). 2. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de G._____. III. Le présent arrêt est exécutoire.

- 4 - Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. G._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.